

1. *Prie* la Commission pour le Ruanda-Urundi créée en vertu de la résolution 1743 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1962, d'entamer d'urgence des conversations avec l'Autorité administrante, le Gouvernement du Rwanda, ainsi que le Mwami et ses représentants, en vue d'aboutir à un accord, selon une formule mutuellement acceptable, pour le règlement pacifique de la question de l'avenir du Mwami;

2. *Prie* la Commission d'inclure dans le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale, lors de la reprise de la seizième session, un exposé des résultats des conversations prévues au paragraphe 1 ci-dessus, une évaluation des possibilités, ainsi que des recommandations en ce qui concerne le règlement pacifique de la question de l'avenir du Mwami du Rwanda;

3. *Estime* que la mise en œuvre de la présente résolution contribuera encore à assurer le rétablissement rapide d'un climat de paix et de tranquillité au Rwanda;

4. *Demande* à l'Autorité administrante et prie instamment le Mwami ainsi que le Gouvernement et le peuple du Rwanda de coopérer pleinement avec la Commission dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

*1106<sup>e</sup> séance plénière,  
23 février 1962.*

**1745 (XVI). Questions générales concernant la communication et l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

*Rappelant* sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, par laquelle elle a approuvé une liste de facteurs à prendre pour guide lorsqu'il s'agit de déterminer si un territoire est ou n'est pas visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et en particulier la section C de la deuxième partie de cette liste de facteurs,

*Rappelant en outre* sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a approuvé une liste de principes qui doivent être appliqués, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non,

*Tenant compte* du fait que, conformément au principe XI énoncé dans la résolution 1541 (XV), la constitution d'un territoire non autonome lui donnant l'autonomie dans les questions économiques et sociales doit être établie au moyen d'institutions librement élues,

*Consciente* du fait que les habitants autochtones n'ont pas été convenablement représentés dans l'organe législatif et n'ont pas été représentés du tout au gouvernement,

1. *Prie* le Comité spécial créé par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, d'examiner la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud a pleinement accédé à l'autonomie;

2. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session.

*1106<sup>e</sup> séance plénière,  
23 février 1962.*